

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2024/19

Le 19 février 2024

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées d'Eure-et-Loir Habitat pour la destruction de 11 nids ou traces de nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de la démolition d'un bâtiment situé 1 rue de Maintenon à Gallardon (28).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par Eure-et-Loir Habitat déposée le 7 février 2024 ;

Considérant que la nature du projet qui prévoit la destruction totale d'un bâtiment exclut l'évitement de la destruction de 11 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;

Considérant que la destruction des nids s'effectuera en dehors de la période de reproduction, à partir de fin février avant le retour des oiseaux ;

Considérant l'installation de 11 nichoirs artificiels à hirondelles en compensation des nids détruits afin d'optimiser les possibilités de recolonisation du site situé à 200 m de la destruction ;

Considérant que la démolition effective des bâtiments s'effectuera après le curage (déplombage et désamiantage) soit à partir de fin mai, alors que les oiseaux seront revenus de migration ;

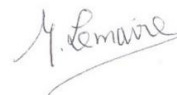
Considérant que dans ce cas il y a nécessité d'empêcher le retour des hirondelles sur le bâtiment à détruire ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans son aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande sous réserve :

- de disposer un système empêchant toute réinstallation des hirondelles sur le bâtiment à détruire ;
- et d'effectuer un suivi de l'occupation des nids artificiels une fois les travaux réalisés et cela pendant au moins 2 années après la fin du chantier.

Pour le Président du CSRPN,
l'expert délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Lemaire', with a stylized flourish underneath.

Michèle LEMAIRE